

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège

Jugement de la Huitième chambre du 08/09/2016

En cause :

C

Partie demanderesse,

ayant comme conseil Maître BRUYERE JEAN-PHILIPPE, avocat, à 4020 LIEGE 2,
Quai des Ardennes, 7,

Contre :

TUBING SPRL, immatriculé à la B.C.E. sous le numéro 840.287.541
Bd St Michel, 47 à 1040 BRUXELLES

Partie défenderesse,

ayant comme conseil Maître WAUTERS EMMANUEL, avocat, à 1050 IXELLES,
place du Champs de Mars, 2,

I. PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'absence de conciliation entre les parties,

Vu la requête introductive d'instance du déposée au greffe du tribunal le 30 décembre 2014,

Vu les pièces du dossier de la procédure à l'audience de clôture des débats le 23 juin 2016 dont notamment :

- l'ordonnance prise sur base de l'article 747 §2 du Code judiciaire le 21 avril 2015 ;
- l'ordonnance modificative prise sur base de l'article 747 §2 du Code judiciaire le 16 juin 2015 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe du tribunal le 4 août 2015 ;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe du tribunal le 9 novembre 2015 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse déposées au greffe du tribunal le 11 janvier 2016 ;

- les dossiers de pièces des parties déposés à l'audience du 23 juin 2016.

La cause a été appelée lors de l'audience publique du 23 juin 2016, audience au cours de laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens, les débats clos et la cause prise en délibéré.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

II. FAITS DE LA CAUSE

1.

Le 9 janvier 2012, Monsieur C est engagé par la SPRL COPPERWELD TUBING EUROPE (dont la dénomination est devenue la SPRL TUBING le 28 mai 2014).

Précédemment, il avait été engagé le 30 mai 1988 par la SA LEAF BUSINESS HOLDING BELGIUM qui avait été reprise par la SPRL COPPERWELD TUBING EUROPE en septembre 2011.

Par courrier recommandé du 30 décembre 2013, la SPRL TUBING notifie à Monsieur C son licenciement avec effet immédiat moyennant le versement d'une indemnité compensatoire de préavis. Ce courrier fait référence à « la réunion que vous avez eue le 17 décembre 2013 avec Mr. S à l'occasion de laquelle celui-ci vous a annoncé son intention de mettre un terme aux contrats de travail ».

Le 30 décembre 2014, Monsieur C introduit la présente procédure.

III. OBJET DE LA DEMANDE ET THESES DES PARTIES

En termes de conclusions, Monsieur C sollicite la condamnation de la SPRL TUBING au paiement des sommes suivantes:

- 11.712,79 euros bruts à titre d'indemnité pour non-respect de la CCT du 28 avril 2014 relative à la sécurité d'emploi ;
- 1.801,97 euros bruts à titre de dommage et intérêts correspondant au préavis de l'année 2014 ;
- A majorer des intérêts de retard sur les sommes précitées à dater du 30 décembre 2013.

Il sollicite encore la condamnation de la SPRL TUBING au paiement aux dépens, liquidés dans son chef à la somme de 1.210 euros, à titre d'indemnité de procédure.

En termes de conclusions additionnelles et de synthèse, la SPRL TUBING soutient que la demande est non fondée.

Elle sollicite la condamnation de Monsieur C aux dépens liquidés dans son chef à l'indemnité de procédure d'un montant de 1.210 euros.

IV. FONDEMENT :**I. De l'indemnité pour non-respect de la CCT du 28 avril 2014 relative à la sécurité d'emploi**

En termes de conclusions, Monsieur C postule la condamnation de la SPRL TUBING au paiement de la somme de 11.712,79 euros bruts, à titre d'indemnité pour non-respect de la CCT sectorielle (CP224) du 28 avril 2014 relative à la sécurité d'emploi, à majorer des intérêts de retard à dater du 30 décembre 2013.

La SPRL TUBING invoque quant à elle :

- à titre principal, l'illégalité de la procédure de licenciement prévue par cette convention collective de travail au regard des articles 32, 39 et 59 de la loi relative aux contrats de travail;
- à titre subsidiaire, avoir respecté la procédure imposée par la CCT du 28 avril 2014 relative à la sécurité d'emploi ;
- à titre infiniment subsidiaire, sollicite la réduction du montant de cette indemnité.

1.

La CCT du 28 avril 2014 (CP 224) relative à la sécurité d'emploi a été rendue obligatoire par un arrêté royal du 10 Avril 2015, publié au Moniteur belge le 12 mai 2015. Elle prévoit qu'elle produit ses effets du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2015.

L'article 3 de cette CCT dispose que :

« § 1. Si les mesures visées à l'article 2 sont insuffisantes pour faire face au problème d'emploi, ou, en cas de circonstances imprévisibles rendant les mesures de maintien de l'emploi intenables sur le plan socio-économique et si l'employeur a l'intention de procéder à des licenciements multiples, il convient de respecter la procédure suivante avant de procéder au licenciement¹ :

- 1. l'employeur avertit préalablement par écrit le conseil d'entreprise, ou à défaut, la délégation syndicale, ou à défaut, les employés concernés;*
- 2. dans un délai de 15 jours civils, les parties doivent engager des discussions au niveau de l'entreprise sur les mesures qui peuvent être prises ainsi que sur leur accompagnement social. Cet accompagnement social peut notamment concerner les interventions financières, la prépension et l'outplacement.*
- 3. si la concertation n'aboutit pas à un accord, la partie la plus diligente fait appel au bureau de conciliation dans les 8 jours civils qui suivent la constatation d'un non-accord au niveau de l'entreprise;*

¹ C'est le tribunal qui souligne

4. *s'il n'y a pas de conseil d'entreprise ou de délégation syndicale dans l'entreprise, la même procédure de concertation peut être entamée à l'initiative des organisations syndicales dans les 15 jours civils qui suivent l'information des employés.*

§2. *Outre le préavis, l'employeur qui ne remplit pas ses obligations sera tenu de payer une indemnité à l'employé en question en cas de non respect de la procédure prévue au § 1 er.*

Cette indemnité est égale à trois mois de rémunération.

En cas de litige, il est fait appel au bureau de conciliation à la demande de la partie la plus diligente.

L'absence d'un employeur à une réunion du bureau de conciliation ainsi que le non-respect de la recommandation unanime de celui-ci sont considérés comme un non-respect de la procédure ».

2.

Dans un arrêt du 16 octobre 1969², la Cour de Cassation a reconnu la validité des clauses de stabilité d'emploi décidant que : « *Ne sont pas contraires à l'ordre public, les clauses d'un contrat de louage de travail qui bien qu'elles gênent l'exercice du droit de résiliation unilatérale ne rendent toutefois pas impossible l'exercice de cette faculté* ».

Une seule limite est donc imposée à cette validité de principe, elle ne peut avoir pour effet d'interdire purement et simplement le droit de rupture³.

3.

▪ En l'espèce, le tribunal considère que la clause de stabilité d'emploi contenue à l'article 3 de la CCT du 28 avril 2014 (CP224) n'est pas contraire aux articles 32, 39 et 59 de la loi relative aux contrats de travail, comme le soutient la partie défenderesse, n'empêchant pas que la relation de travail prenne fin par la seule volonté de l'employeur et n'alourdissant pas l'indemnité prévue en cas de rupture irrégulière du contrat de travail, seul le non respect de la CCT par l'employeur entraînant une indemnisation totalement distincte de celle prévue à l'article 39.

L'article 3 de la CCT du 28 avril 2014 (CP224) ne rendant pas impossible le licenciement du travailleur, puisque celui-ci peut intervenir à l'issue de la procédure y visée, le tribunal confirme la validité de la clause de stabilité d'emploi qu'il contient.

▪ S'agissant du respect de la procédure instaurée par l'article 3 de la CCT du 28 avril 2014 (CP224), il convient de constater qu'elle n'a pas été respectée par la SPRL TUBING.

² Pas 1970,I, p.147

³ Voy. en ce sens : V. VANNES, Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques, Bruylant, 2003, p. 901

En effet, le tribunal estime que le libellé de l'article 3 est clair et ne doit être soumis à aucune interprétation quant à savoir si le licenciement peut intervenir avant la fin de la procédure y visée (et donc en ce compris la concertation devant le bureau de conciliation), comme le soutient la partie défenderesse. L'article 3 énonce en effet clairement que la procédure (qui comporte quatre points) doit être respectée avant que n'intervienne le licenciement des travailleurs.

Or, le licenciement de Monsieur C et des autres travailleurs intervient le 30 décembre 2013 (durant les vacances annuelles des travailleurs), soit à un moment où la procédure est toujours en cours, puisque le même jour, à défaut d'accord obtenu à la réunion du 27 décembre 2013, les organisations syndicales saisissent le bureau de conciliation en vue d'une concertation (qui se tiendra le 17 février 2014), comme prévu au point 4 de cette disposition.

Les dispositions de la CCT du 28 avril 2014 (CP 224) relative à la sécurité d'emploi conférant des droits individuels à Monsieur C et notamment l'indemnité équivalente à trois mois de rémunération prévue en son article 3, § 2, il convient de condamner la SPRL TUBING à payer à Monsieur C la somme de 11.712,79 euros bruts à titre d'indemnité pour non-respect de la CCT du 28 avril 2014 (CP 224) relative à la sécurité d'emploi.

En effet, il n'y a pas lieu de réduire l'indemnité précitée en application de l'article 1231 du Code civil qui confère au juge le pouvoir de réduire le montant prévu par une clause pénale, comme le soutient la partie défenderesse.

En effet, l'article 1231, § 1er, alinéa 1er, du Code civil traite de la réduction par le juge de la peine fixée dans une clause pénale que les parties à une convention ont insérée dans celle-ci. Ce prescrit légal n'est pas applicable au présent cas d'espèce, l'indemnité litigieuse découlant directement d'une convention collective de travail dont l'application a été rendue obligatoire par un arrêté royal.

En conséquence, il y a lieu de déclarer ce chef de demande fondé.

II. Des dommages et intérêts correspondant à la durée du préavis pour l'année 2014.

Monsieur C postule la condamnation de la SPRL TUBING au paiement de la somme de 1.801,97 euros bruts, à titre de dommage et intérêts correspondant à la durée de son préavis pour l'année 2014, considérant que « si la SPRL Copperweld Tubing Europe avait respecté les obligations imposées par la CCT précitée, elle aurait dû avertir la délégation syndicale de son intention de procéder au licenciement collectif dans le courant du mois de janvier 2014. Qu'en ne respectant pas ses obligations, la SPRL Copperweld Tubing Europe a incontestablement tenté de se soustraire aux nouvelles dispositions prévues par la loi du 26 décembre 2013 établissant le statut unique pour ouvrier et employé. Que la SPRL Copperweld Tubing

Europe a commis une faute dont le concluant postule la réparation sur base de l'article 1382 du code civil ».

Si certes la SPRL TUBING a manqué aux respects de ses obligations en ne respectant pas la procédure de concertation visée au point précédent, force est de constater que Monsieur C reste en défaut de démontrer que ces manquements ont été posés dans l'unique but d'anticiper le licenciement et d'échapper à l'application de la nouvelle loi sur le statut unique et non, par exemple, pour raisons économiques alors que la SPRL TUBING avait décidé de se retirer du marché belge.

Par ailleurs, la SPRL TUBING n'avait aucune obligation d'attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le statut unique.

Ce chef de demande est par conséquent non fondé.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable et partiellement fondée.

Condamne la SPRL TUBING à payer à Monsieur C les sommes suivantes :

- 11.712,79 euros bruts à titre d'indemnité pour non-respect de la CCT du 28 avril 2014 (CP 224) relative à la sécurité d'emploi ;
- à majorer des intérêts moratoires au taux légal sur ce montant, à partir du 30 décembre 2013 et ce jusqu'à complet paiement.

Déboute Monsieur C du surplus de ses prétentions.

Condamne la SPRL TUBING à payer à Monsieur C la somme de 1.210 euros, à titre d'indemnité de procédure.

AINSI jugé par la Huitième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

ROGISTER HELENE,
REI RODRIGUES DOMINIQUE,
FERNANDEZ AIDITA,

Juge, présidant la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le 08/09/2016
par ROGISTER HELENE, Juge, président la chambre, assisté(e) de MASSART MICHELE, Greffier,
Mme Fernandez s'étant trouvée dans l'impossibilité de signer (art 485C)

Le Président,

les Juges sociaux

le Greffier,

